

ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°289/TEMP/2022

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE WILSON SOUS L'OUVRAGE SNCF

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2215-4 ainsi que le Code des Communes,
Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la route), modifié et complété,
Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la demande de l'entreprise PONTIGGIAT en date du 26 septembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Wilson afin de permettre le bon déroulement des travaux pour le compte de la SNCF sous le pont SNCF pour contrôler l'ouvrage.

ARRETE

Article 1

La circulation rue Wilson dans la portion comprise entre la rue Albert Schweitzer et la rue de Mulhouse sera interdite à tout véhicule.

Une déviation sera mise en place par les rues de Mulhouse, rue Saint-Jean, rue du Rossignol, rue Wilson et rue Albert Schweitzer pour les deux sens de circulation et sera signalé par des panneaux KD22A.

Article 2

Le chantier sera barré de part et d'autre par des barrières K8 et des panneaux B1. Des panneaux B2A et B2B seront mis en place rue de Mulhouse interdisant de tourner dans la rue Wilson.

Article 3

Le chantier sera signalé par des barrières K2. Une pré signalisation sera mise en place par panneaux AK5 et KC1 "rue barrée à X mètres", ainsi qu'une post signalisation par panneaux B31.

Article 4

Dans la zone de travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h signalé par panneaux B3 et B14.

Article 5

La signalisation sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise PONTIGGIA, 8 rue de la Martinique, 68270 WITTENHEIM, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 15 juillet 1974.

Article 6

Ces mesures s'appliqueront le 5 octobre 2022.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour information et/ou exécution),
- Entreprise PONTIGGIA, 8 rue de la Martinique, 68270 WITTENHEIM

Fait à Rixheim le 29/09/2022

Le Maire,
Rachel BAÉCHTEL



Publié sur le site internet de la commune de RIXHEIM

03 OCT. 2022